

LA CHRONIQUE DU DIRECTEUR



Numéro 10, 1^{er} novembre 2017

Élections municipales : Les mythes à déboulonner

Par Rick Tanguay, directeur général

À l'approche des élections municipales, il m'apparaît important de démystifier certaines questions qui nous sont fréquemment adressées et de démentir certaines légendes urbaines qui perdurent dans le temps :

1. Le statut de locataire vs le droit de vote aux élections municipales
2. Le vote pour les postes de conseillers vs les quartiers ou districts électoraux

LE STATUT DE LOCATAIRE VS LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

Plusieurs concitoyens nous rapportent ne pas pouvoir voter aux élections municipales étant donné qu'ils sont locataires et non propriétaires de leur domicile. **C'EST TOTALEMENT FAUX!**

Pour pouvoir exercer votre droit de vote, vous **devez** être inscrit sur la liste électorale de la municipalité. Sans inscription, pas de vote!

Pour être inscrit à cette liste électorale et ainsi pouvoir voter, il suffit d'avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin et de remplir les conditions suivantes au 1^{er} septembre :

- posséder la citoyenneté canadienne;
- être domicilié dans la municipalité;
- habiter au Québec depuis au moins 6 mois;

Les autres conditions requises pour voter :

- ne pas être sous curatelle;
- ne pas être privé de ses droits électoraux;

En plus des électeurs qui sont « domiciliés » sur le territoire de la municipalité, des personnes qui n'y sont pas domiciliées, mais qui sont soit propriétaires d'un immeuble, soit les occupants d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois pourraient avoir le droit de voter.

LE VOTE POUR LES POSTES DE CONSEILLERS VS LES QUARTIERS OU DISTRICTS ÉLECTORAUX

La deuxième source de confusions qui nous est rapportée réside sur la notion de districts électoraux. Certains croient qu'ils ne peuvent voter que pour le candidat qui réside dans leur quartier.

Ce qu'il est essentiel de retenir concernant cette question, c'est qu'à Chute-aux-Outardes, **tous peuvent voter pour l'ensemble des postes en élections.**

La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) qui régit la tenue des élections oblige les municipalités 20 000 habitants ou plus à diviser leur territoire en districts électoraux. Pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, dont la nôtre, il n'y a pas d'obligation. Par contre, elles peuvent le faire sur une base volontaire.

Dans ces municipalités, chaque candidat à un poste de conseiller doit choisir dans quel district électoral il désire poser sa candidature. Il n'est pas tenu d'habiter dans le district où il désire se présenter. Ensuite, ce sont les électeurs de ce district qui votent pour leur candidat préféré.

À Chute-aux-Outardes :

Comme la municipalité a choisi de ne pas diviser son territoire en districts électoraux, chaque électeur de la municipalité vote pour les 6 postes de conseiller en élection, plus le poste de maire.

Les candidats aux postes de conseiller choisissent sur quel poste ils posent leur candidature (1 à 6), mais ces numéros de poste n'ont rien à voir avec un district électoral, ni avec un quelconque dossier (ex. Travaux publics, loisirs, etc.).

Les dossiers particuliers des conseillers sont attribués par résolution du conseil municipal, suite aux recommandations du maire, et n'ont rien à voir avec les numéros de poste. Ils sont attribués selon les compétences de chacun.

Finalement, je vous invite, tous et chacun, à exercer votre droit de vote; il en va de la santé démocratique de notre communauté.